

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de l'Emploi, chargé de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature et des Zones industrielles pour la Région wallonne, le 15 octobre 1991, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif régional wallon "portant fixation du mode d'indemnisation des membres du Comité de coordination de l'Office wallon de développement rural", a donné le 30 octobre 1991 l'avis suivant :

Intitulé.

L'intitulé serait mieux rédigé de la manière suivante :

Arrêté de l'Exécutif régional wallon relatif à l'indemnisation des membres du Comité de coordination de l'Office wallon de développement rural (O.W.D.R.)".

Préambule.

Alinéa 1er.

La dénomination officielle de l'Office wallon de développement rural est "Office wallon de développement rural (O.W.D.R.)".

C'est sous cette dénomination que l'office doit être mentionné à l'alinéa 1er du préambule et aux articles 1er et 2.

Alinéa 3.

On écrira :

"Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 8 octobre 1991;".

.../...

Dispositif.Article 1er.

A l'alinéa 1er, il y a lieu de remplacer le mot "reçoivent" par le mot "perçoivent".

A l'alinéa 2, on écrira : "... notamment par son article 17. A cette fin, ...".

Article 3.

De l'accord du délégué du ministre, cette disposition doit être rédigée comme suit :

"Art. 3. Le présent arrêté produit ses effets le 1er octobre 1991".

La chambre était composée de

Messieurs : C.-L. CLOSSET,	président de chambre,
R. ANDERSEN,	conseillers d'Etat,
J. MESSINNE,	
J. DE GAVRE,	assesseurs de la
F. DELPEREE,	section de législation,
Madame : J. GIELISSEN,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. BOUVIER, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN.

C.-L. CLOSSET.